



Conseil international des musées Politique de fonctionnement

2007/DIV.03rev

(Original)

SUJET : Nomination et sélection des membres d'honneur

DATE : 1^{er} juin 2007

OBJECTIF : L'objectif de cette Politique de fonctionnement est d'assurer une bonne compréhension et une approche unifiée de la nomination et de la sélection des membres d'honneur.

EXAMEN : Cette Politique de fonctionnement sera révisée en octobre de chaque année paire par un Vice-président nommé par le Président, ainsi que par le Président du Comité consultatif. Les recommandations de révision seront ensuite soumises au Président le 1^{er} novembre au plus tard.

POLITIQUE :

1. Membres honoraires

L'ICOM a établi une catégorie de membre spéciale appelée « membre d'honneur ».

Le statut de membre d'honneur, la plus haute distinction que l'ICOM puisse accorder à ses membres, récompense les personnes qui ont fait une contribution exceptionnelle, de manière théorique ou pratique, pour faire progresser la cause muséale internationale et les idéaux auxquels souscrit l'ICOM.

Le statut de membre d'honneur peut être accordé par l'Assemblée générale triennale, sur recommandation unanime du Conseil exécutif.

Il ne peut y avoir à la fois plus de vingt (20) membres d'honneur vivants.

2. Procédure de nomination

A. Le Président d'un Comité national, le Président d'un Comité international ou un membre du Conseil exécutif désigne un membre de l'ICOM comme membre d'honneur. Les nominations doivent être signées, datées et approuvées par le Président qui en est responsable.

Le statut de membre d'honneur ne peut être accordé dans les cas suivants :

- i. Les nominations automatiques ou par soi-même ne sont pas autorisées ;
- ii. Les membres occupant des fonctions élues au sein de l'ICOM n'ont pas le droit au statut de membre d'honneur, mais peuvent en bénéficier au terme de leur mandat.
- iii. Les candidats non sélectionnés pour être membres d'honneur peuvent présenter à nouveau leur candidature.

B. Le candidat doit avoir réalisé une grande partie de ses travaux alors qu'il était membre de l'ICOM pour faire la preuve de l'excellence et de la solidité de sa compétence muséologique, ainsi que pour justifier de sa réputation internationale.

C. Toutes les nominations doivent être soumises par écrit et accompagnées d'une documentation soulignant la nature des services exceptionnels pour lesquels le titre de membre d'honneur est proposé.

Exemples de documentation jointe à la candidature :

- i. Lettres d'approbation de personnes ayant une connaissance directe des activités du candidat.
- ii. Liste des publications (livres, articles, comptes rendus et autres documents se rapportant au domaine des musées ou du patrimoine).
- iii. Prix décernés par des organisations professionnelles.
- iv. Mention des emplois pertinents.
- v. Liste des activités professionnelles.
- vi. Fonctions et services bénévoles en tant que consultant expert auprès de musées et d'organismes d'enseignement pertinents.

D. Il convient de mettre l'accent sur les contributions internationales du candidat. Des services exceptionnels rendus à des musées ou à la profession muséale au niveau national ne suffisent pas normalement à justifier la distinction de membre d'honneur.

E. Le dossier de candidature complet doit être soumis au Directeur général le 1^{er} novembre au plus tard de l'année précédant l'Assemblée générale triennale. Cet impératif permet de ménager un délai suffisant pour l'examen par le Conseil exécutif.

F. Une fois que le Directeur général a examiné le dossier de candidature pour déterminer s'il est complet et s'il satisfait aux obligations, le dossier est transmis au Président accompagné d'un mémo confirmant la réception de la candidature et mentionnant les éventuelles incohérences.

G. Le Président va examiner la candidature et charger un membre du Conseil exécutif de présenter l'ensemble des documents aux autres membres du Conseil. Le présentateur doit examiner le document de candidature, résumer les informations pertinentes et se tenir prêt à répondre aux questions concernant l'admissibilité du candidat.

H. Le statut de la recommandation faite à l'Assemblée générale triennale pour que les personnes reçoivent cette distinction doit demeurer confidentiel jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne sa décision.

3. Le titre de membre d'honneur est accordé à vie, et les membres auxquels ce titre a été accordé ne sont soumis au versement d'aucune cotisation.
4. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits et privilèges exposés dans les *Statuts* de l'ICOM, à la différence qu'ils reçoivent une carte d'adhésion à l'ICOM et une vignette sans avoir à acquitter de cotisation.
5. Les membres d'honneur peuvent être nommés par le Président à des postes de l'ICOM, mais ils ne peuvent pas occuper de fonction élue au sein de l'ICOM.

Déclaration générale sur les membres d'honneur

La nomination de membre d'honneur de l'ICOM est une distinction élevée et, par conséquent, elle ne doit être accordée qu'aux personnes qui méritent vraiment une reconnaissance pour leur engagement, leur dévouement et leur service exceptionnels à la cause de la communauté muséale internationale. Le statut de membre d'honneur ne doit pas être limité ni accordé en fonction de la race, du sexe, de la nationalité, des croyances ni de l'affiliation institutionnelle.